



Portes de Sologne

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convention concernant le financement des schémas directeurs d'adduction d'eau potable (AEP) et d'assainissement collectif dans le cadre de la préparation du transfert de compétences

Entre :

- D'une part, la Communauté de Communes des Portes de Sologne, représentée par son président M. Jean-Paul ROCHE ;
- Et d'autre part la commune de Sennely représentée par M. de DREUZY Philippe en vertu d'une délibération n°2025-60 du 12 décembre 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Dans une démarche de gestion anticipée et durable du service public d'eau potable et assainissement collectif, la Communauté de Communes des Portes de Sologne s'est engagée à faire réaliser un schéma directeur sur l'adduction d'eau potable et un sur l'assainissement collectif sur le territoire de la Commune.

Bien que le transfert de la compétence « adduction d'eau potable et assainissement collectif » à la Communauté de Communes ne soit plus obligatoire à compter du 1er janvier 2026, la réalisation des schémas est néanmoins nécessaire en vue d'améliorer la connaissance du patrimoine, d'identifier les investissements prioritaires et de répondre aux obligations réglementaires.

La Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage et le financement initial des études, incluant la TVA applicable. La Commune s'engage à rembourser la totalité des coûts correspondant aux prestations réalisées sur son territoire, déduction faite des subventions correspondantes attribuées. La refacturation s'effectuera hors TVA.

Article 2 – Réalisation de l'étude

Les schémas directeurs ont été réalisés par le bureau d'études IRH, sélectionné par la Communauté de Communes conformément au Code de la commande publique.

Article 3 – Coût de l'étude

A ce jour, le montant total HT de l'étude réalisée pour la Commune de Sennely s'élève à : 19 820,17 € HT réparti entre la partie « adduction d'eau potable » pour 2 237,36 € et la partie « assainissement » pour 17 582,81 €.

Ce montant est provisoire, le décompte général et définitif des marchés n'a pas été produit et le sera très prochainement. Il donnera d'ailleurs lieu à une actualisation du montant total présenté ci-dessus.

La Communauté de Communes des Portes de Sologne bénéficie pour cette convention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne à hauteur de 80%, pour l'AEP pour une dépense totale prévisionnelle de 195 494 € HT et de 50 % HT pour l'assainissement pour une dépense totale prévisionnelle de 381 100,72 € HT.

Ces subventions sont directement perçues par la Communauté de Communes, permettant une réduction équivalente du montant à rembourser par la Commune.

En tant que maître d'ouvrage, la Communauté de Communes est éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et récupère la TVA acquittée sur cette opération. Par conséquent, la Commune s'engage à rembourser à la Communauté de Communes uniquement le montant HT, déduction faite des subventions précitées, et sans TVA.

Il est expressément convenu que, si les dépenses réelles de l'étude dépassent les prévisions indiquées dans la notification de subvention, les subventions ne seront pas augmentées en conséquence. La refacturation à la Commune sera ainsi plafonnée au montant prévisionnel validé.

Article 4 – Modalités financières

Le coût de réalisation des schémas directeurs est déterminé en fonction du montant réel facturé par le bureau d'étude sélectionné par la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

Chaque commune s'engage à rembourser à la Communauté de Communes sa part du coût réel de réalisation des schémas directeurs. Le montant exact dû par la commune sera communiqué par la Communauté de Communes après l'achèvement de toutes les études prévues.

Le remboursement pourra s'effectuer sur une durée de **deux ans**, à compter de l'année **2026**, en deux échéances annuelles égales. La Communauté de Communes communiquera à chaque commune l'échéancier détaillant les montants et les dates précises des paiements, qui devront être effectués par virement bancaire sur le compte de la Communauté de Communes des Portes de Sologne après réception d'un avis des sommes à payer.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties et restera en vigueur jusqu'au remboursement total du coût des schémas directeurs par la commune.

Article 6 : Modalités de remboursement et litiges

La commune s'engage à rembourser à la Communauté de Communes l'intégralité des frais avancés pour la réalisation du schéma directeur la concernant, dans un délai de **30 jours** à compter de la réception de la demande de remboursement émise par la Communauté de Communes.

En cas de non-paiement dans ce délai, une lettre de relance sera adressée à la commune. Si le paiement n'est pas intervenu dans un délai de **30 jours** à compter de cette relance, la Communauté de Communes pourra engager toute démarche utile pour obtenir le remboursement des sommes dues.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord dans un délai raisonnable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à , le

Le Président de la Communauté de
Communes des Portes de Sologne

Le maire de la commune de Sennely

Jean-Paul ROCHE

Philippe de DREUZY